

Numéros du rôle : 2857, 2858, 2859, 2860, 2861, 2862, 2863, 2864, 2865, 2866, 2867 et 2868
Arrêt n° 19/2005 du 26 janvier 2005

A R R E T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert et de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts, introduits par P. Lauwers et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 3 décembre 2003 et parvenue au greffe le 4 décembre 2003, un recours en annulation de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, et en particulier des articles 9 et 13, § 2, de cette loi (publiée au *Moniteur belge* du 6 juin 2003, deuxième édition), a été introduit par P. Lauwers, demeurant à 2840 Rumst, Netestraat 39, C. Pauwels, demeurant à 9506 Grammont, Beupréstraat 5, M. Liesenborghs, demeurant à 2845 Niel, Boomsestraat 279, et W. de Zegher, demeurant à 8510 Courtrai, Engelse Wandeling 82.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 3 décembre 2003 et parvenue au greffe le 4 décembre 2003, un recours en annulation des articles 2, 1°, 4, 9 et 13, § 2, de la même loi et des articles 3 et 4, § 1er, de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts (publiée au *Moniteur belge* du 6 juin 2003, deuxième édition) a été introduit par E. De Coussemaker, demeurant à 1800 Vilvorde, Hendrik I-lei 104.

c. Par six requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 4 et 5 décembre 2003 et parvenues au greffe les 5 et 8 décembre 2003, un recours en annulation partielle de l'article 2, alinéa 1er, 1°, d), de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert a été introduit par S. Roelstraete, K. Lescrauwaet, K. Claeysens et T. Hauspie, faisant élection de domicile à 9450 Haaltert, Larenbroekstraat 35, B. Scherpereel, demeurant à 8560 Wevelgem, Europalaan 60, et D. Martens, demeurant à 9220 Hamme, Petrus Van Der Jeugdlaan 21.

d. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 4 décembre 2003 et parvenue au greffe le 5 décembre 2003, un recours en annulation de la même loi, en particulier de ses articles 2 et 3, a été introduit par J. Petit, demeurant à 5101 Loyers, rue de la Fossette 22.

e. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 6 décembre 2003 et parvenue au greffe le 8 décembre 2003, un recours en annulation de la même loi, en particulier de ses articles 2 et 3, a été introduit par D. Pacyna, demeurant à 5590 Ciney, avenue du Roi Albert 62, et F. Chatelain, demeurant à 4550 Nandrin, rue Sur Haies 1 A.

f. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 2003 et parvenue au greffe le 9 décembre 2003, un recours en annulation de la même loi, en particulier de ses articles 2, 3, 4 et 8, a été introduit par M. Van Waerbeeck, demeurant à 5100 Jambes, rue Charles Lamquet 37.

g. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 2003 et parvenue au greffe le 9 décembre 2003, un recours en annulation de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts, en particulier de ses articles 2, 3 et 5, et de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, en particulier de ses articles 4, § 1er, 5 et 8, a été introduit par R. Van de Velde, demeurant à 5100 Jambes, rue Charles Lamquet 37.

Ces affaires, inscrites respectivement sous les numéros 2857 (a), 2858 (b), 2859, 2860, 2861, 2862, 2864 et 2865 (c), 2863 (d), 2866 (e), 2867 (f) et 2868 (g) du rôle de la Cour, ont été jointes.

L'a.s.b.l. Union belge des géomètres-experts immobiliers, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Nord 76, M. Bultiau, demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, rue de la Gare 13, A. Vanderlinden, demeurant à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Drève de Linkebeek 49A, et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres et l'a.s.b.l. Union belge des géomètres-experts immobiliers et autres ont introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 20 octobre 2004 :

- ont comparu :

. Me B. Van Dorpe, avocat au barreau de Courtrai, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 2857;

. Me I. Durnez *loco* Me M. Van Bever, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 2858;

. R. Van de Velde, en personne;

. Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, pour l'a.s.b.l. Union belge des géomètres-experts immobiliers et autres;

. Me J.-F. De Bock, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et J. Spreutels ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité des recours en annulation

A.1.1. Les quatre requérants dans l'affaire n° 2857 sont des géomètres-experts indépendants. Ils demandent l'annulation de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, et à tout le moins des articles 9 et 13, § 2. Les trois premiers requérants font valoir, à l'appui de leur intérêt, qu'ils devront cesser leurs activités professionnelles de géomètre-expert par suite de la loi entreprise, vu qu'ils ne sont pas

titulaires des diplômes et certificats requis par l'article 2, 1°, de la loi entreprise et qu'ils ne peuvent fournir la preuve qu'ils satisfont aux dispositions transitoires.

Tous les requérants font également valoir qu'ils ont intérêt à l'annulation des dispositions entreprises, dès lors que celles-ci empêchent que l'agrément et l'organisation de leur profession puissent se faire en concertation avec le groupe professionnel dans les conditions déterminées par la loi-cadre du 1er mars 1976.

A.1.2. Le requérant dans l'affaire n° 2858 demande l'annulation des articles 2, 1°, 4, 9 et 13, § 2, de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert et des articles 3 et 4, § 1er, de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts. Par suite des dispositions transitoires de l'arrêté royal du 18 janvier 1995, le requérant est inscrit au tableau des titulaires de la profession de géomètre-expert. Il affirme courir le risque de ne plus pouvoir, à terme, exercer sa profession, dès lors qu'il ne satisfait pas aux conditions de diplôme contenues à l'article 2, 1°, de la loi du 11 mai 2003 et que les dispositions transitoires de cette loi ne tiennent que partiellement compte des droits acquis des personnes qui peuvent exercer la profession sur la base de l'arrêté royal précité.

A.1.3. Les requérants dans les affaires n°s 2859, 2860, 2861, 2862, 2864 et 2865 sont tous gradués en « construction et immobilier, option mesurage » après avoir suivi une formation dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou agréé par la Communauté flamande.

Ils demandent l'annulation partielle de l'article 2, 1°, d), de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, en vertu duquel, pour pouvoir exercer la profession de géomètre-expert, il convient d'être porteur d'un diplôme de gradué « géomètre-expert immobilier » ou de gradué en « construction et immobilier, option mesurage », complété par un certificat de réussite de l'épreuve intégrée délivrant les titres de géomètre-expert immobilier. Les requérants font valoir que, par suite des dispositions entreprises, ils ne seront plus en mesure d'exercer leur profession, dès lors que l'épreuve intégrée est uniquement organisée en Communauté française, et non en Communauté flamande, de sorte qu'ils ne peuvent satisfaire à cette condition.

A.1.4. Les requérants dans les affaires n°s 2863 et 2867 demandent l'annulation de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, et à tout le moins des articles 2 et 3. Ils estiment qu'ils ont intérêt, en tant que propriétaires de biens immobiliers, à l'annulation de ces dispositions qui, au regard de la manière dont elles déterminent les tâches des géomètres-experts, portent atteinte aux droits des propriétaires qui sont inscrits dans le Code civil et dans le Code rural, en matière de bornage.

A.1.5. Les deux requérants dans l'affaire n° 2866 sont, respectivement, ingénieur civil des mines et géomètre des mines. Ils demandent l'annulation des articles 2 et 3 de la loi entreprise au motif que ces dispositions ne prennent pas en compte le diplôme d'ingénieur des mines et de géomètre des mines pour pouvoir exercer la profession de géomètre-expert et que ces dispositions confient aux géomètres-experts des missions dans des matières pour lesquelles les experts des mines sont compétents.

A.1.6. Le requérant dans l'affaire n° 2868 est gradué principal à la Région wallonne, porteur du certificat d'arpenteur selon l'arrêté royal du 31 juillet 1825. Il est inscrit au tableau de l'Institut professionnel des géomètres-experts jurés et est membre du Conseil national de cet Institut. Il demande l'annulation des deux lois du 11 mai 2003 au motif qu'elles tiennent insuffisamment compte des intérêts des géomètres-experts qui ne désirent pas s'établir en tant qu'indépendant et qu'elles n'élaborent pas de statut uniforme pour tous les groupes de géomètres-experts, quelle que soit la nature de leur emploi.

A.2.1. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt des requérants dans les affaires n°s 2857, 2866 et 2868 au motif qu'ils ne pourraient être affectés directement et défavorablement par les dispositions entreprises ou que l'annulation de celles-ci ne leur profiterait pas.

Quant aux moyens pris de la violation des règles répartitrices des compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions

A.3.1. Le moyen unique dans les affaires n^{os} 2859, 2860, 2861, 2862, 2864 et 2865 est pris, en sa première branche, de la violation des articles 24, 127, § 2, et 143, § 1er, de la Constitution et de l'article 6, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En vertu de l'article 2, 1°, d), de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, cette profession peut être exercée par le porteur d'un diplôme de gradué « géomètre-expert immobilier » ou de gradué en « construction et immobilier, option mesurage », complété par un certificat de réussite de l'épreuve intégrée délivrant les titres de géomètre-expert immobilier.

La Communauté française et la Communauté flamande organisent une formation de graduat géomètre-expert immobilier équivalente. La seule différence formelle est que la Communauté française organise l'épreuve intégrée précitée, mais pas la Communauté flamande. En imposant la réussite de cette épreuve pour pouvoir exercer la profession, le législateur fédéral méconnaîtrait la compétence des communautés en matière d'enseignement.

A.3.2. Selon le Conseil des ministres, le législateur fédéral est compétent pour régler l'accès à la profession de géomètre-expert et, ce faisant, pour imposer des conditions de diplôme. En exigeant à titre de garantie supplémentaire le certificat de l'épreuve intégrée, il ne porte pas atteinte à la compétence des communautés en matière d'enseignement.

A.4.1. Les requérants dans l'affaire n° 2866 demandent l'annulation des articles 2 et 3 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert. Ils font valoir que la définition des tâches du géomètre-expert dans les dispositions entreprises concerne également les levés et les bornages de mines. Elles violeraient dès lors la compétence régionale en matière de mines.

A.4.2. Le Conseil des ministres estime que le régime entrepris relève de la compétence du législateur fédéral pour régler l'accès à la profession et qu'il ne porte pas atteinte aux compétences des géomètres des mines et des ingénieurs des mines, ni ne confère des compétences qui reviendraient à ces derniers aux géomètres-experts. Pour le surplus, les requérants ne démontrent pas en quoi il serait porté atteinte à la compétence régionale en matière de richesses naturelles.

Quant à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.5.1. Les requérants dans l'affaire n° 2857 demandent l'annulation de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, et en particulier des articles 9 et 13, § 2, qui contiennent un régime transitoire.

Ces dispositions violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 2003, tous les géomètres jurés qui ne sont pas porteurs des diplômes et certificats requis mentionnés à l'article 2, 1°, et ne peuvent apporter la preuve de l'inscription visée à l'article 17, § 5, de la loi-cadre du 1er mars 1976 échappent au champ d'application du régime transitoire, de sorte qu'ils ne peuvent plus exercer leur profession. Les intéressés ne sont pas en mesure d'obtenir en temps utile les nouveaux titres ou diplômes requis, soit parce que ceux-ci n'existent plus, soit parce qu'ils ne peuvent être délivrés qu'au terme d'études supérieures ou universitaires de quatre ans. Les géomètres-experts indépendants sont ainsi discriminés individuellement et en tant que groupe professionnel par rapport à d'autres professions intellectuelles prestataires de services comparables dont le titre professionnel est protégé et dont l'exercice est réglementé par la loi-cadre du 1er mars 1976.

A.5.2. Selon le Conseil des ministres, la comparaison de la réglementation entreprise avec la loi-cadre du 1er mars 1976 ne permet pas d'en déduire une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. La loi-cadre prévoit expressément qu'elle n'est pas applicable aux titulaires d'une profession intellectuelle réglée par une loi spécifique. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, les autres titulaires de professions intellectuelles n'ont pas droit à une réglementation de leur profession conformément à la loi-cadre et aux mesures transitoires qu'elle contient.

Le choix du législateur d'édicter une réglementation spécifique pour la profession de géomètre a été dicté par un objectif légitime et par des particularités objectives propres à la profession. Du fait que seul un nombre restreint de géomètres exercent la profession en qualité d'indépendant, le législateur a voulu créer pour la profession un cadre général qui soit également applicable aux géomètres contractuels et aux géomètres ayant un autre statut. Toutes les personnes qui ont bénéficié des mesures transitoires prises dans le cadre de la réglementation de l'arrêté royal du 18 janvier 1995 entrent dans le champ d'application des mesures transitoires de la nouvelle loi. Pour l'accès à la profession, la loi reprend également tous les diplômes et titres mentionnés dans cet arrêté royal et y ajoute même quelques titres.

N'est pas fondé, le grief des requérants selon lequel les personnes qui sont inscrites sur les listes visées à l'article 17, § 1er, de la loi du 1er mars 1976 mais qui ne sont pas en mesure d'apporter la preuve de leur inscription sur les listes des conseils d'agrégation visées à l'article 17, § 5, de cette loi ne pourraient se prévaloir des mesures transitoires de l'article 9 de la loi entreprise.

A.6.1. Le recours dans l'affaire n° 2858 tend à l'annulation des articles 2, 1°, 4, 9 et 13, § 2, de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert et des articles 3 et 4, § 1er, de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts.

Selon le requérant, les dispositions entreprises violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles établissent une discrimination entre les géomètres-experts qui ont obtenu un diplôme conformément à l'article 2, 1°, de la première loi entreprise et les géomètres-experts qui ont été inscrits au tableau conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1995 et peuvent se prévaloir des dispositions transitoires.

Selon le requérant, les travaux préparatoires des dispositions entreprises feraient apparaître que le législateur a voulu traiter de manière égale les deux groupes de géomètres. Le requérant déduit toutefois du libellé de l'article 9, § 1er, de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert que celui qui peut faire usage du régime transitoire devrait néanmoins aussi être en possession des titres ou diplômes visés à l'article 2, 1°, ce qui porterait atteinte aux droits acquis des intéressés.

L'article 13, § 2, de la première loi entreprise du 11 mai 2003 doit être annulé, à l'estime du requérant, parce qu'il prévoit l'abrogation de l'arrêté royal du 18 janvier 1995 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de géomètre-expert juré, sur la base duquel le requérant exerce actuellement sa profession.

A.6.2. Selon le Conseil des ministres, le recours est sans objet parce que les griefs des requérants reposent sur une interprétation erronée des dispositions litigieuses. Celles-ci prévoient uniquement que, pour être inscrit au tableau des titulaires de la profession et pour pouvoir exercer la profession, les candidats doivent être porteurs, à l'appui de leur demande, d'un des titres ou diplômes visés à l'article 2, 1°, de la loi du 11 mai 2003. En vertu de l'article 9, les personnes qui, en application de l'arrêté royal du 18 janvier 1995, ont été inscrites sur les listes visées à l'article 17, § 5, de la loi-cadre peuvent remplacer la production d'un titre ou diplôme par la preuve de leur inscription sur ces listes. Cette disposition transitoire n'aurait aucun sens si ces personnes devaient encore en outre être en possession des titres ou diplômes en question.

A.7.1. Les recours dans les affaires n°s 2858, 2859, 2860, 2861, 2862, 2864 et 2865 sont dirigés contre l'article 2, 1°, d), de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert. Selon cette disposition, cette profession est notamment accessible aux porteurs d'un diplôme de gradué « géomètre-expert immobilier » ou de gradué en « construction et immobilier, option mesurage », complété par un certificat de réussite de l'épreuve intégrée délivrant les titres de géomètre-expert immobilier. Dès lors que l'épreuve intégrée est organisée en Communauté française mais non en Communauté flamande, les requérants s'estiment discriminés par rapport aux diplômés de la Communauté française.

A.7.2. Selon le Conseil des ministres, le législateur fédéral a pu estimer ne pouvoir ouvrir l'accès à la profession de géomètre-expert aux gradués que s'ils réussissent en outre l'épreuve intégrée. La distinction entre les gradués de la Communauté française et ceux de la Communauté flamande découle de l'autonomie des législateurs décentralisés en matière d'enseignement.

A.8.1. Le requérant dans l'affaire n° 2863 demande l'annulation de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, et en particulier des articles 2 et 3. La partie requérante dans l'affaire n° 2867 demande l'annulation des articles 2, 3, 4 et 8 de la loi précitée. Le moyen unique dans les deux affaires est pris de la violation des articles 10 et 11, lus ou non en combinaison avec l'article 16, de la Constitution.

En vertu de l'article 646 du Code civil, tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. L'article 38 du Code rural règle les modalités de ce bornage.

L'octroi aux géomètres-experts d'un monopole en matière de bornage porterait atteinte, à l'estime des requérants, à leurs droits de propriétaire, et ce sans justification raisonnable.

A.8.2. Selon le Conseil des ministres, la loi entreprise règle l'accès à la profession de géomètre-expert et ne porte pas atteinte au régime de droit privé du bornage contenu dans le Code civil et dans le Code rural, ni n'impose des obligations quelconques aux propriétaires. Ceux-ci sont libres de borner leurs terrains de commun accord. Ce n'est qu'en cas de désaccord qu'ils doivent, le cas échéant, faire appel à un géomètre-expert; à cette occasion, le juge peut déterminer qui doit supporter les frais de l'expert.

A.9.1. Les requérants dans l'affaire n° 2866 demandent l'annulation des articles 2 et 3 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert.

En vertu de l'arrêté royal du 21 mai 1952, les levés et la confection des plans des mines sont la prérogative des géomètres des mines et des ingénieurs des mines. En accordant indistinctement un monopole pour le bornage et la confection des plans aux géomètres visés dans la loi du 11 mai 2003, sans prendre en compte le diplôme des géomètres des mines et des ingénieurs des mines, les dispositions entreprises porteraient atteinte aux droits des personnes citées en dernier lieu, dès lors qu'elles étaient jadis seules compétentes en matière de mines.

A.9.2. Selon le Conseil des ministres, les requérants n'avancent aucun argument faisant apparaître que le traitement distinct des géomètres-experts, d'une part, et des ingénieurs des mines et des géomètres des mines, d'autre part, dont les compétences respectives sont clairement distinctes, serait discriminatoire.

A.10.1. Le requérant dans l'affaire n° 2868 demande l'annulation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts et des articles 4, § 1er, 5 et 8 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert.

Le requérant, qui est fonctionnaire, reproche aux lois entreprises de régir de manière unilatérale et discriminatoire la déontologie des géomètres-experts indépendants, alors que la profession est essentiellement exercée par des salariés.

Il souligne que plusieurs administrations interviennent dans le cadre du bornage, de la délimitation de terrains et de la confection de plans et actes, et que la loi entend accorder les prérogatives des fonctionnaires concernés aux géomètres-experts inscrits aux tableaux des conseils fédéraux.

Le requérant critique ensuite l'intervention du ministre compétent pour les petites et moyennes entreprises et du Conseil supérieur des indépendants et des P.M.E. dans le cadre de la nomination des membres du Conseil fédéral et du Conseil fédéral d'appel, ainsi que dans le cadre de l'élaboration de la déontologie.

A.10.2. Le Conseil des ministres observe que le législateur a édicté une réglementation spécifique pour les géomètres, compte tenu de ce que le groupe professionnel n'est pas composé essentiellement d'indépendants, mais de salariés.

Tous les géomètres, quel que soit leur statut, doivent satisfaire aux mêmes exigences en matière d'accès à la profession. Pour les géomètres-experts indépendants, il est requis en outre qu'ils soient inscrits au tableau. Le fait que seule la dernière catégorie soit soumise à la déontologie spécifique est justifié, dès lors que les autres catégories de géomètres sont soumises à des règles déontologiques propres en vertu de leur statut. Cette circonstance justifie également la composition spécifique des conseils professionnels. L'intervention du département des classes moyennes dans l'élaboration des lois entreprises est justifiée par sa compétence dans le domaine de la législation relative à l'accès à la profession et en matière de réglementation de la profession.

A.11. Dans toutes les affaires, l'a.s.b.l. Union belge des géomètres-experts immobiliers, ainsi que M. Bultiau et A.J. Vanderlinden, géomètres-experts immobiliers, ont introduit un mémoire en intervention visant au rejet des recours en annulation introduits.

Quant aux observations du requérant dans l'affaire n° 2868 au sujet de la recevabilité de l'intervention de la première partie intervenante, ils observent que la demande visant à faire examiner si les statuts de toutes les a.s.b.l. qui en font partie sont conformes aux statuts de la partie intervenante, est tout à fait dénuée de pertinence, dès lors que seule cette dernière agit devant la Cour. Pour le surplus, toutes les pièces requises ont été déposées au greffe.

Quant au fond, les parties intervenantes se rallient, à quelques précisions près dans les affaires n°s 2863, 2866 et 2867, aux arguments développés par le Conseil des ministres.

- B -

B.1. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt des requérants dans les affaires n°s 2857, 2866 et 2868 au motif qu'ils ne sauraient être affectés directement et défavorablement par les dispositions attaquées ou que l'annulation de celles-ci ne leur profiterait pas.

Les dispositions entreprises règlent la protection du titre et de la profession de géomètre-expert. Etant donné que les requérants contestent les effets juridiques défavorables que les dispositions attaquées attacheraient à la possession des diplômes dont ils sont titulaires ou à l'organisation de la profession qu'ils exercent, ceux-ci justifient de l'intérêt requis.

B.2. L'examen de la conformité d'une norme ayant force de loi aux règles répartitrices de compétences doit précéder l'examen de sa compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour examine donc d'abord les moyens qui invoquent non seulement la violation du principe d'égalité mais également la méconnaissance des règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat et des communautés.

B.3.1. Le moyen unique dans les affaires n°s 2859, 2860, 2861, 2862, 2864 et 2865 est pris de la violation des articles 24, 127, § 2, et 143, § 1er, de la Constitution ainsi que de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.3.2. En vertu de l'article 2, 1°, d), de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, cette profession peut notamment être exercée par le porteur

d'« un diplôme de gradué ' géomètre-expert immobilier ' ou de gradué en ' construction et immobilier, option mesurage ', complété par un certificat de réussite de l'épreuve intégrée délivrant les titres de géomètre-expert immobilier ».

B.3.3. Les requérants reprochent à cette disposition, par la manière dont elle règle l'accès à l'exercice de la profession de géomètre-expert pour les gradués, de porter atteinte aux compétences des communautés en matière d'enseignement, dès lors que l'épreuve visée est organisée uniquement en Communauté française et non en Communauté flamande. Ils estiment également que la disposition entreprise implique une discrimination entre les gradués diplômés, selon qu'ils ont suivi leur formation dans l'une ou dans l'autre communauté.

B.3.4. Il y a lieu de faire une distinction entre, d'une part, la législation sur l'enseignement, pour laquelle les communautés sont compétentes, et, d'autre part, la réglementation de l'accès à une profession, pour laquelle le législateur fédéral est compétent. La fixation d'un programme d'études sur la base duquel un diplôme peut s'acquérir est une matière d'enseignement. Faire dépendre l'accès à une profession de la possession d'un diplôme ou d'autres exigences revient à régler les conditions d'accès à la profession.

B.3.5. La compétence que l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve au législateur fédéral de régler les conditions d'accès à la profession comprend le pouvoir de fixer les règles en matière d'accès à certaines professions. Le fait que ces règles, comme c'est l'usage, comprennent des exigences de formation et de diplôme n'en fait pas une matière d'enseignement au sens de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution.

B.3.6. En l'occurrence, l'article 2, 1°, d), de la loi du 11 mai 2003, tel qu'il est libellé, semble non seulement subordonner l'exercice de la profession de géomètre-expert à la possession d'un diplôme déterminé, mais exiger également la réussite de l'épreuve intégrée délivrant les titres de géomètre-expert immobilier. Le législateur fédéral règle dès lors des conditions d'accès à la profession et non l'enseignement.

B.3.7. Par l'article 13, § 1er, de la loi du 11 mai 2003, le législateur a abrogé, avec effet au 7 mars 1995, l'arrêté royal du 18 mai 1936 concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier (*Moniteur belge*, 11 juin 1936).

B.3.8. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1999 (*Moniteur belge*, 17 juillet 1999) a inséré dans l'arrêté royal précité un article 13bis, en vertu duquel le diplôme de géomètre-expert immobilier peut également être délivré à l'issue de l'« épreuve intégrée » de la section « gradué géomètre-expert immobilier » approuvée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 1995 (*Moniteur belge*, 7 octobre 1995).

B.3.9. Il ressort des travaux préparatoires de la loi attaquée que, pour élaborer une réglementation du titre et de la profession de géomètre-expert, le législateur s'est heurté à des difficultés considérables tenant : a) à l'impossibilité de réglementer la profession en application de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, l'article 15 de cette loi excluant de son champ d'application les professions déjà réglementées, ce qui était le cas en l'espèce; b) à la nature législative de l'arrêté royal pris par le Roi des Pays-Bas le 31 juillet 1825 relatif aux activités d'arpenteur, et à l'illégalité des arrêtés royaux modifiant les dispositions de cette norme législative; c) à la coexistence de géomètres indépendants et de géomètres-fonctionnaires, avec les problèmes liés à l'interdiction de cumul concernant ces derniers; d) au souci de respecter les directives européennes 89/48/CEE du 21 décembre 1988 et 2001/19/CE du 14 mai 2001, relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; et e) aux exigences des « innovations de Bologne » qui devront être intégrées dans les formations existantes (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2152/001, pp. 4-8; DOC 50-2151/003, p. 50).

B.3.10. Le législateur devait en outre éviter de pénaliser « la reconnaissance du savoir et du savoir-faire des géomètres-experts belges en Belgique et à l'étranger » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2151/003, p. 32).

Il devait aussi se soucier de ne pas créer des inégalités injustifiées entre les géomètres dans les différentes communautés, son attention ayant été spécialement attirée sur ce point lors des travaux préparatoires (*ibid.*, p. 49).

B.3.11. Il appartient au législateur fédéral d'établir quels diplômes d'enseignement il prend en compte pour régler l'accès à une profession, à condition de traiter à cet égard de manière identique les diplômes équivalents.

Rien dans les travaux préparatoires n'explique en quoi l'exigence supplémentaire de l'« épreuve intégrée » serait justifiée. Elle ne repose ni sur une analyse ni sur une comparaison du contenu respectif des formations offertes par les communautés et il ne ressort ni de la loi elle-même ni de ses travaux préparatoires que la notion d'« épreuve intégrée » traduirait une exigence particulière à laquelle ne satisferait pas l'enseignement organisé en Communauté flamande. Il n'apparaît pas non plus que le législateur fédéral ait voulu organiser lui-même une « épreuve intégrée » complémentaire comme condition d'accès à la profession de géomètre-expert.

B.3.12.1. Si la disposition entreprise devait être interprétée en ce sens que les deux catégories de gradués doivent réussir en toute hypothèse l'épreuve intégrée en question, qui est uniquement organisée dans l'enseignement de la Communauté française, même si les intéressés ont déjà obtenu au préalable, dans l'enseignement supérieur de plein exercice organisé en Communauté flamande, un graduat en « construction et immobilier, option mesurage », il faudrait en déduire que le législateur a fait, en l'espèce, un usage discriminatoire de la compétence que lui attribue l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, violant ainsi les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.3.12.2. La disposition entreprise doit dès lors nécessairement être interprétée en ce sens que la réussite de l'épreuve intégrée n'est exigée que du gradué « géomètre-expert immobilier » de la Communauté française - pour lequel la réussite de cette épreuve est une condition de l'obtention de ce diplôme – et non du gradué en « construction et immobilier, option mesurage » de la Communauté flamande, pour lequel une telle épreuve n'est pas imposée pour obtenir ce diplôme.

B.4.1. Les requérants dans l'affaire n° 2866 demandent l'annulation des articles 2 et 3 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert. Ils font valoir que la définition des tâches du géomètre-expert contenue dans les dispositions critiquées porte également sur les levés et bornages de mines. La loi attaquée violerait ainsi la compétence attribuée aux régions en matière de mines. En ce que l'article 2, 1°, de la loi exclut les ingénieurs des mines et les géomètres des mines de l'exercice de la profession de géomètre-expert, il serait porté atteinte à leurs prérogatives et des personnes non qualifiées seraient autorisées à intervenir en ce qui concerne les mines, ce qui violerait les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.4.2. En vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les régions sont compétentes pour les richesses naturelles, qui comprennent également les charbonnages. Il est inhérent à la compétence des régions que celles-ci puissent édicter en matière de levés et de bornage des mines une réglementation spécifique, qui peut déroger au droit commun.

B.4.3. En définissant de manière générale, en ce qui concerne les propriétés foncières, la tâche des géomètres-experts qui peuvent exercer cette profession conformément à l'article 2, le législateur fédéral ne porte pas atteinte à la réglementation relative aux mines, qui relève, en tant que réglementation spéciale, de la compétence des régions. Ainsi compris, l'article 2, 1°, de la loi attaquée ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.4.4. Le moyen n'est pas fondé.

B.5.1. Les requérants dans l'affaire n° 2857 demandent l'annulation de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, et en particulier des articles 9 et 13, § 2, qui, à leur estime, contiendraient une réglementation transitoire trop limitée et qui seraient, de ce fait, contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5.2. Selon les dispositions attaquées, les géomètres qui ne sont pas titulaires des diplômes ou certificats exigés à l'article 2, 1°, ou qui ne peuvent pas produire, conformément à cet article, la preuve de leur inscription visée à l'article 17, § 5, de la loi-cadre du 1er mars 1976, ne peuvent désormais plus exercer la profession. Les géomètres seraient ainsi

discriminés par rapport aux professions intellectuelles prestataires de services comparables qui entrent dans le champ d'application de la loi-cadre du 1er mars 1976, qui prévoit des mesures transitoires plus étendues.

B.5.3. La loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services habilite le Roi, à la demande des groupes professionnels, à protéger un titre professionnel et à régler les conditions qui donnent accès à l'exercice de ces professions.

La loi attaquée remplace l'arrêté royal du 18 janvier 1995 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de géomètre-expert juré, qui avait été pris en exécution de cette loi-cadre. Conformément à celle-ci, cet arrêté ne pouvait s'appliquer qu'aux travailleurs indépendants. Toutefois, étant donné que la profession de géomètre est majoritairement exercée par des salariés, le législateur a jugé nécessaire d'édicter une réglementation plus générale de la profession (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2152/001, p. 7).

B.5.4. Il revient au législateur de décider s'il laisse au Roi le soin de régler une profession sur la base de la loi du 1er mars 1976 ou s'il adopte lui-même une réglementation, pour autant que la différence de traitement qui en résulte ne soit pas dénuée de justification raisonnable. Au demeurant, la loi-cadre du 1er mars 1976 prévoit explicitement à l'article 15 qu'elle ne s'applique pas aux titulaires d'une profession intellectuelle qui est réglementée par une loi particulière.

B.5.5. Le fait que le législateur a édicté pour les géomètres-experts une réglementation spéciale se fonde sur un critère objectif, à savoir que ce groupe professionnel se compose pour moins de la moitié d'indépendants.

B.5.6. Conformément à l'article 2 de la loi attaquée, le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre-expert sont réservés aux porteurs d'un diplôme, qui doivent prêter serment. Tous les titres qui donnaient accès à la profession et qui étaient repris dans l'arrêté royal du 18 janvier 1995 figurent dans la nouvelle loi. Sur la base de la réglementation transitoire contenue à l'article 9 de la loi entreprise, toutes les personnes qui ne disposent pas

desdits diplômes, mais qui ont bénéficié de la réglementation transitoire prévue par l'arrêté royal du 18 janvier 1995 conservent aussi cet avantage. Toutes les personnes qui avaient accès à la profession sous l'application de l'arrêté royal précité conservent donc leurs droits acquis.

B.5.7. Les requérants affirment que les géomètres qui sont inscrits sur les listes visées à l'article 17, § 1er, de la loi-cadre du 1er mars 1976, mais qui ne peuvent administrer la preuve de leur inscription sur les listes visées à l'article 17, § 5, ne peuvent se prévaloir de la mesure transitoire de l'article 9 de la loi critiquée.

B.5.8. En vertu de l'article 17, § 1er, de la loi-cadre, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté pris en exécution de cette loi, exercent la profession réglementée dans les conditions et depuis le temps fixés par le Roi, sont portées à leur demande sur une liste établie par le bourgmestre de la commune du lieu de leur principal établissement. Les listes communales sont transmises aux conseils d'agrégation (§ 4), qui établissent les listes des titulaires de la profession qui sont inscrits au tableau des titulaires sans devoir justifier de leurs connaissances professionnelles, ni de la période de stage (§ 5).

Il appert de ce qui précède que les personnes qui, sur la base de l'article 17, § 1er, ont introduit une demande d'inscription sur les listes communales peuvent, en vertu de l'article 17, § 5, avoir accès à la profession et, dès lors, bénéficier du régime transitoire prévu à l'article 9, § 1er, de la loi attaquée.

B.5.9. Les griefs des requérants dans l'affaire n° 2857 ne sont pas fondés.

B.6.1. Le recours dans l'affaire n° 2858 poursuit l'annulation des articles 2, 1°, 4, 9 et 13, § 2, de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, ainsi que des articles 3 et 4, § 1er, de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts. Le requérant déduit de la lecture combinée de ces dispositions que seul le titulaire des titres et diplômes visés à l'article 2, 1°, de la loi du 11 mai 2003 peut encore exercer la profession de géomètre.

B.6.2. En vertu de l'article 2 de la loi du 11 mai 2003, l'exercice de la profession de géomètre est désormais réservé au porteur des diplômes mentionnés qui a prêté serment

conformément à l'article 7. De surcroît, l'article 9, § 1er, prévoit une réglementation transitoire :

« Sans préjudice de l'application de l'article 2, 1°, les personnes qui, en application de l'arrêté royal du 18 janvier 1995 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de géomètre-expert juré, ont été inscrites sur la liste des titulaires visée à l'article 17, § 5, de la loi-cadre du 1er mars 1976 protégeant le titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, peuvent remplacer la production d'une copie authentifiée de leur titre, au sens de l'article 4, § 2, à l'appui de leur demande d'inscription au tableau des titulaires de la profession, par la preuve de leur inscription sur ladite liste. »

B.6.3. Contrairement à ce que soutient le requérant, il appert de l'utilisation des termes « sans préjudice de » que les personnes qui ne disposent pas des titres requis par l'article 2, 1°, de la loi du 11 mai 2003 peuvent elles aussi exercer la profession de géomètre, si elles satisfont à la disposition transitoire de l'article 9. Cette disposition n'exige aucunement que ces personnes soient en outre également en possession desdits diplômes, comme l'affirme le requérant. Selon cette lecture, les dispositions transitoires n'auraient du reste aucun sens, ce qui ne saurait avoir été l'intention du législateur.

B.6.4. Dès lors qu'il procède d'une lecture erronée des dispositions entreprises, le moyen ne peut être accueilli.

B.7.1. Les requérants dans les affaires n^{os} 2863 et 2867 prennent un moyen unique de la violation des articles 10 et 11, lus ou non en combinaison avec l'article 16, de la Constitution. L'octroi aux géomètres-experts d'un monopole en matière de bornage des propriétés foncières porterait atteinte aux droits de propriétaire des requérants.

B.7.2. La loi attaquée règle l'accès à la profession de géomètre-expert et définit les tâches des titulaires de cette profession. Elle ne porte pas atteinte à la réglementation de droit privé relative au bornage des terrains en droit civil, même si celle-ci peut dans certains cas requérir l'intervention d'un géomètre en tant qu'expert. Elle n'impose pas davantage aux propriétaires qui veulent borner leur terrain de satisfaire aux dispositions de la loi, dès lors que celles-ci ne s'appliquent qu'à celui qui exerce ces activités dans le cadre de sa profession et pour le compte de tiers.

B.7.3. Le moyen ne peut être accueilli.

B.8.1. Le requérant dans l'affaire n° 2868 demande l'annulation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts, et des articles 4, § 1er, 5 et 8 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert.

Il reproche aux dispositions attaquées de régler de manière unilatérale et discriminatoire l'inscription au tableau et la déontologie des géomètres-experts indépendants, alors que la profession est majoritairement exercée par des salariés. Par ailleurs, le requérant critique l'intervention du ministre compétent pour les P.M.E. et du Conseil supérieur des indépendants et des P.M.E. dans le cadre de la composition du Conseil fédéral et du Conseil fédéral d'appel et dans le cadre de l'élaboration du régime disciplinaire.

B.8.2. Conformément à l'article 2 de la loi du 11 mai 2003, le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre-expert sont réservés aux porteurs d'un diplôme, qui doivent prêter serment. Les dispositions entreprises règlent l'accès à la profession de géomètre-expert, que l'activité soit exercée en qualité de travailleur indépendant, de travailleur salarié ou d'agent public.

B.8.3. Les personnes qui exercent la profession en qualité de travailleur indépendant doivent en outre être inscrites au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts (article 4). Elles sont également tenues de respecter les règles de déontologie, à fixer par arrêté royal, après avis du Conseil supérieur des indépendants et des P.M.E. (article 8).

B.8.4. Il existe, en matière de déontologie, une différence objective entre les personnes qui exercent leur profession en tant qu'indépendant, d'une part, et celles qui exercent leur profession en tant que fonctionnaire ou salarié, d'autre part. Alors que les salariés travaillent sous l'autorité de leur employeur, les fonctionnaires sont soumis à un statut ayant son propre régime disciplinaire, ce qui doit, dans les deux cas, garantir qu'ils exercent leur profession correctement. En ce que les titulaires de professions indépendantes ne travaillent pas dans les liens d'un contrat de travail, il se justifie qu'ils soient les seuls à être soumis à des prescriptions spécifiques en matière de déontologie, étant entendu qu'il n'est pas sans

justification raisonnable que, puisqu'il s'agit de travailleurs indépendants, le ministre compétent et les institutions propres à ce groupe professionnel soient associés à la composition des organes disciplinaires et à l'élaboration du statut disciplinaire.

B.8.5. Le requérant voit également une contradiction injustifiée entre, d'une part, l'article 5, alinéa 2, de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert et, d'autre part, l'article 3 de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts, en ce que les salariés doivent dans certains cas, en vertu de la première disposition, s'inscrire au tableau, alors que la deuxième disposition les en exclurait.

Indépendamment du fait que le requérant n'indique pas en quoi il aurait intérêt, en tant que fonctionnaire, à l'annulation de ces dispositions, ni en quoi les articles 10 et 11 de la Constitution seraient de ce fait violés, la contradiction qu'il perçoit est inexistante, dès lors que l'article 3 précité dispose que le Conseil fédéral des géomètres-experts tient le tableau des titulaires de la profession qui désirent exercer en qualité d'indépendant la profession de géomètre-expert ou en porter le titre professionnel.

B.8.6. Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.3.12.2.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 janvier 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts